



JUIN 2003

# LA COLONNE JURIDIQUE

PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST, avocats

## LE CAUTIONNEMENT : EN MATIÈRE COMMERCIALE ET LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Par Me Martin Marceau, avocat

Le contrat de cautionnement demeure toujours important pour l'octroi de crédit en matière commerciale. Or, à cet effet, le *Code civil du Québec* prévoit une obligation générale d'information du créancier envers la caution et également la fin du cautionnement au décès de celle-ci.

A cet effet, le *Code civil du Québec* traite, à l'article 2345 de l'obligation de renseignement et à l'article 2355 d'une obligation d'information. Celle-ci implique donc pour le créancier de répondre à une demande de renseignement de la caution, tant lors de la signature du contrat que par la suite. Les renseignements demandés doivent nécessairement porter sur l'obligation du débiteur principal. Maintenant, en ce qui concerne l'obligation d'information, celle-ci se distingue principalement de l'obligation de renseignement compte tenu qu'elle n'a pas été sollicitée par la caution. En effet, l'obligation d'information pourrait se définir comme étant l'obligation faite au créancier de tenir informer la caution des faits susceptibles de l'affecter.

Enfin, de façon générale, l'obligation d'information variera en fonction du degré d'implication de la caution dans les affaires du débiteur. Il est bien entendu que si la caution est un actionnaire ou un administrateur d'une corporation, ce devoir d'information du créancier est peut-être plus limité. Il va de soi qu'à l'inverse, s'il s'agit d'un tiers, l'obligation ou le devoir d'informer par le créancier sera beaucoup plus important.

Bref, l'article 2361 du *Code civil du Québec* est venu modifier le droit antérieur et prévoit dorénavant que le décès de la caution met fin au cautionnement. Cette disposition est d'ordre public. Cependant, notons que le cautionnement continuera de s'appliquer pour les dettes encourues jusqu'à la date du décès (article 2364).

En terminant, le droit en information de la caution apporte un corollaire; celui du devoir pour la caution de s'informer.

## LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LA LIBERTÉ DE RELIGION

Par Me Joanne Côté et Me Mathieu Quenneville

Récemment, la Cour d'Appel du Québec<sup>1</sup> a été saisie d'un dossier relatif à la validité d'un règlement de zonage à la lumière des droits conférés par les Chartes au chapitre de la liberté de religion.

Dans cette affaire, une congrégation de Témoins de Jéhovah (ci-après la «Congrégation») a tenté de convaincre le plus haut tribunal de la province que les agissements de la municipalité du village de Lafontaine violaient leur droit à la liberté de religion. Cette violation découlait, selon la Congrégation, du refus de la municipalité d'émettre un permis de construction pour un lieu de culte à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

Ce refus était motivé par le fait que la zone dans laquelle la construction était projetée prévoyait uniquement des usages commerciaux, ce qui excluait les usages de culte. Néanmoins, les usages de culte n'étaient pas totalement prohibés sur le territoire de la municipalité; une zone les autorisait, mais aucun terrain qui aurait pu être utilisé à cette fin n'était disponible, les propriétaires refusant de les vendre à la Congrégation. Cette situation faisait ainsi en sorte qu'en pratique et à court terme, aucun terrain de la municipalité ne permettait à la Congrégation de procéder à la construction du lieu de culte projeté. Pour cette raison, la Congrégation pouvait-elle prétendre que leur droit à la liberté de religion avait été violé?

En soi, la réglementation de la municipalité ne privilégiait aucune communauté religieuse au détriment d'une autre, ni qu'un précepte de la foi de la Congrégation pouvait être violé par l'application du règlement. Les normes énoncées au règlement de zonage étaient objectives. En fait, la Congrégation désirait simplement que la municipalité pose un geste positif afin de leur permettre d'exercer librement leur religion. Or, la municipalité est également tenue de respecter son règlement de zonage. Comme le soulignait les juges majoritaires de la Cour d'Appel, la municipalité n'a

<sup>1</sup> *La Congrégation des Témoins de Jéhovah de Saint-Jérôme Lafontaine et als c. Lafontaine (municipalité du village)*, REJB 2002-34750 (C.A.)

aucune obligation d'émettre un permis de construction pour une zone où l'usage projeté est interdit, ce qui constituerait autrement un «droit à la garantie de l'implantation d'un immeuble même dans une zone où cela est interdit». Dans les faits, les Chartes n'imposent aucune obligation semblable afin de faciliter ou préserver l'exercice des droits protégés.

Ainsi, dans la mesure où la réglementation est constituée de normes objectives, qu'elle est appliquée correctement et sans discrimination, les tribunaux refuseront d'intervenir pour déclarer inopérant un tel règlement sur la base qu'il restreint l'exercice d'un droit protégé par les Chartes, à moins, bien entendu, que ces règlements aient été adoptés de mauvaise foi par la municipalité, ou encore, qu'il soit démontré que l'adoption du règlement avait expressément pour objet de porter atteinte à un droit protégé par les Chartes.

## DES NOUVELLES DE NOUS

Nous sommes fiers de souligner que Monsieur Louis Tessier, agent de brevet et membre de l'équipe PAFD a mérité le prix commémoratif Marie F. Morency décerné par l'Institut Canadien des Brevets et Marques. Ce prix est remis au candidat ayant obtenu la plus haute note lors de l'épreuve de rédaction faisant partie de l'examen de qualification des agents de brevets.

Nous désirons également souhaiter la bienvenue à Isabelle Viens et Charles Unterberg, étudiants en droit, qui seront parmi nous durant l'été.

## GROUPE VIRAGE

**N**otre **Division de Les Consultants PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST et associés inc.** désire vous rappeler l'existence du **Groupe Virage** au sein de sa structure organisationnelle. La mission de ce cabinet de consultation consiste à répondre rapidement et efficacement à vos besoins en matière de **gestion des ressources humaines** et **développement organisationnel** et, plus particulièrement, si votre entreprise n'est pas dotée d'une fonction Ressources Humaines.

Le Groupe Virage peut vous offrir son expertise en matière de :

### Gestion des ressources humaines

- Recrutement
- Dotation
  - ◆ Processus d'accueil et intégration
  - ◆ Politiques de gestion des ressources humaines
  - ◆ Manuel d'employés
  - ◆ Processus d'évaluation du rendement
- Rémunération
  - ◆ Descriptions d'emplois
  - ◆ Structures salariales
  - ◆ Équité salariale
- Formation du personnel

### Développement organisationnel

- Climat organisationnel
- Démarrage et réorganisation d'entreprise

### Relations de travail (sous la direction de Prévost Auclair Fortin D'Aoust)

- Demande d'accréditation
- Négociations
- Arbitrage de griefs et différends
- Normes du travail
- Santé et sécurité au travail

L'équipe du Groupe Virage vous offre plus de trente années d'expertise en entreprises et dans le domaine de la consultation. Que vos besoins soient ponctuels ou permanents, dans lequel cas nous pouvons intervenir en impartition, nos interventions seront empreintes de professionnalisme et dans le respect de votre culture organisationnelle.

C'est donc dans un esprit de complémentarité et de valeur ajoutée que le cabinet Prévost Auclair Fortin D'Aoust, fier de ses 65 ans d'histoire, vous offre ces services experts.

Si vous êtes intéressés à en connaître plus sur les services offerts, vous pouvez communiquer avec Marcel Ménard, au numéro 450-436-8244.

[www.prevostauclair.com](http://www.prevostauclair.com)



**PRÉVOST AUCLAIR  
FORTIN D'AOUST**  
Société en nom collectif  
AVOCATS  
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
(450) 436-8244  
Télé : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est  
bureau 201, J7C 3V5  
(450) 979-9696  
Télé : (450) 979-4039

#### Mascouche

625, Montée Masson  
bureau 201, J7K 3G1  
(450) 966-6224

#### Mont-Royal

1240, ave Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
(514) 735-0099  
Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
(819) 321-1616  
Télé : (819) 321-1313